



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Gap, le **08 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-07-08-00004

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'instruction du Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre départemental n°05-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie signé le 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 02 avril 2026 à l'arrêté inter-préfectoral du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze provençale ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-06-24-00006 du 24 juin 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

VU le comité départemental de gestion de l'eau du 07 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Moyenne Durance fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Æygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les précipitations du mois de juin ont été hétérogènes sur les Hautes-Alpes avec un fort déficit localement jusqu'à 60 % ;

CONSIDÉRANT que l'humidité des sols est partout déficitaire de 20 à 40 % ;

CONSIDÉRANT que les températures de juin étaient au-dessus des normales ;

CONSIDÉRANT que les débits du Drac sont sous le seuil de VIGILANCE ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Méouge qui ont profité des précipitations de fin juin reviennent au seuil de VIGILANCE ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Durance à Embrun sont sous le seuil de VIGILANCE ;

CONSIDÉRANT que les débits du Buëch sont sous le seuil de VIGILANCE ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques et hydrologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité départemental de gestion de l'eau ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Au regard des dispositions de l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
zone 1 : Drac – Gapençais	VIGILANCE
zone 2 : Buëch – partie 05	VIGILANCE
zone 3 : Méouge – partie 05	VIGILANCE
zone 4 : Æygues – partie 05	<i>Voir arrêté spécifique</i>
zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05	<i>Voir arrêté spécifique</i>
zone 6 : Haute-Durance	VIGILANCE
zone 7 : Souloise – Séveraisse	-
zone 8 : Haute-Romanche	-

La carte des zones d'alerte concernées ainsi que la liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figurent en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCÉE ou de CRISE sont définies dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Elles concernent tous les usagers avec comme objectif de diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court. Les mesures de restriction applicables aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction des usages de l'eau ne concernent pas :

- le niveau de vigilance (sensibilisation et recommandations uniquement) ;
- les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- l'arrosage issu de dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion ...), sauf en cas de crise ;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues de stockages déconnectées de la ressource en eau, ces retenues n'étant pas alimentées par les cours d'eau pendant la période d'étiage.

La mise en œuvre du respect des mesures de restrictions nécessite d'effectuer un relevé des prélèvements dès l'instauration de l'état de VIGILANCE.

La réduction des prélèvements (pour tous les usages) s'appliquera à partir des données du dernier relevé effectué avant le déclenchement du niveau ALERTE et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative si elle le mentionne, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Article 3 : Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Rôle de maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Dès la VIGILANCE, les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont priés de signaler sans délai à la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune.

Article 5 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°05-2026-06-24-00006 du 24 juin 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

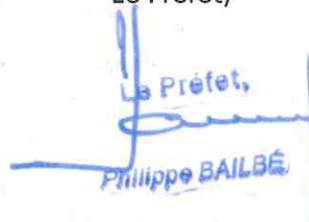
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publication et exécution

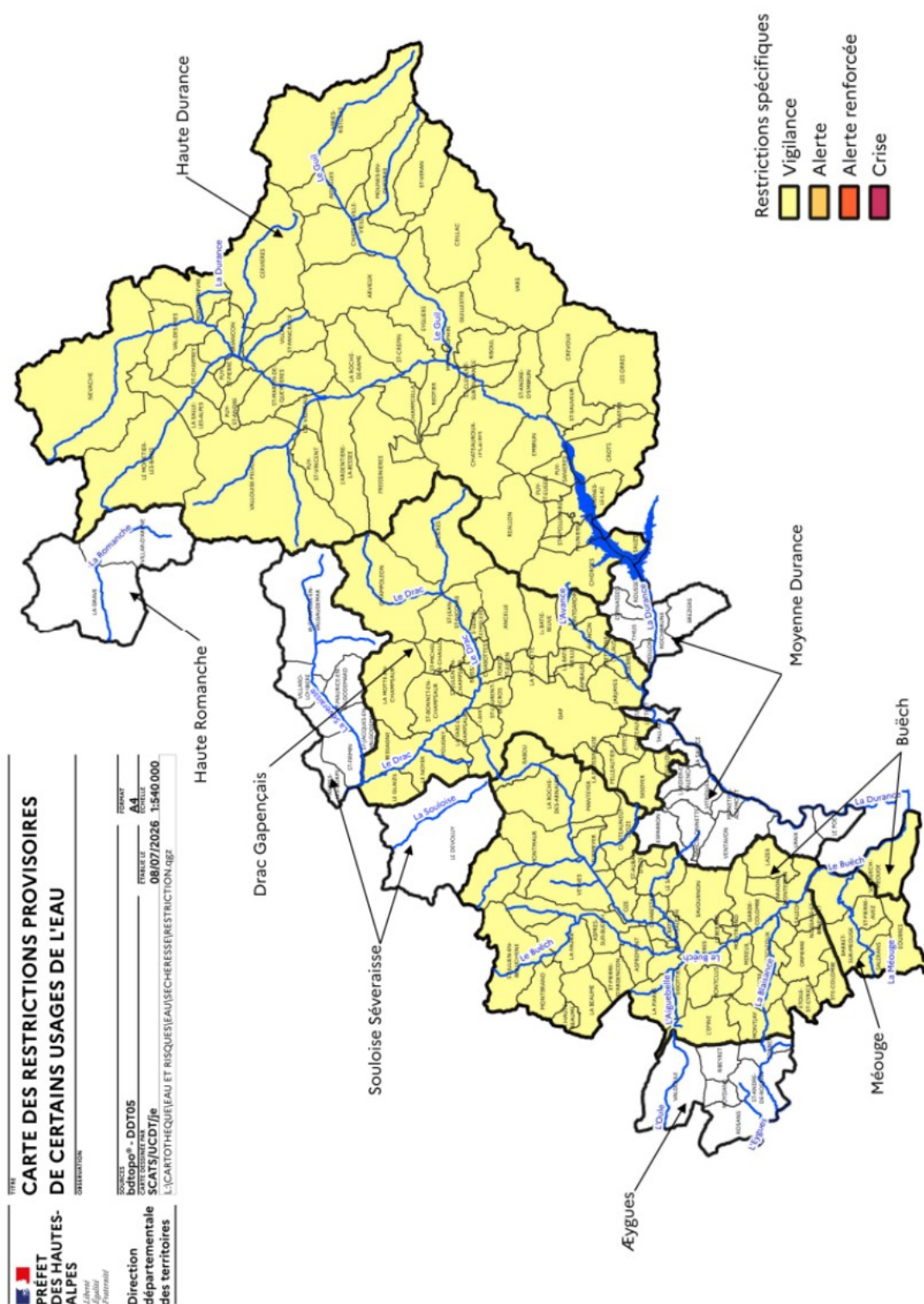
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage à titre informatif et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site VigieEau du ministère de l'écologie : <https://vigieau.gouv.fr/>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le Préfet,


Philippe BAILBÉ

Annexe I : carte des zones d'alerte



Annexe II : liste des communes concernées

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°1 Drac-Gapençais en VIGILANCE

Ancelle	La Bâtie-Vieille	Poligny
Aubessagne	La Fare-en-Champsaur	Rambaud
Avançon	La Freissinouse	Saint-Bonnet-en-Champsaur
Buissard	La Motte-en-Champsaur	Saint-Étienne-le-Laus
Chabottes	La Rochette	Saint-Jean-Saint-Nicolas
Champoléon	Laye	Saint-Julien-en-Champsaur
Châteauvieux	Le Glaizil	Saint-Laurent-du-Cros
Forest-Saint-Julien	Le Noyer	Saint-Léger-les-Mélèzes
Fouillouse	Montgardin	Saint-Michel-de-Chaillo
Gap	Neffes	Sigoyer
Jarjayes	Orcières	Valserrès
La Bâtie-Neuve	Pelleautier	

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°2 Buëch – partie 05 en VIGILANCE

Aspremont	La Pierre	Orpierre
Aspres-sur-Buëch	La Roche-des-Arnauds	Oze
Chabestan	Laragne-Montéglin	Rabou
Chanousse	Lazer	Saint-Auban-d'Oze
Châteauneuf-d'Oze	Le Bersac	Saint-Julien-en-Beauchêne
Dévoluy (ex-La Cluse)	Le Saix	Saint-Pierre-d'Argençon
Étoile-Saint-Cyrice	Manteyer	Sainte-Colombe
Furmeyer	Méruil	Saléon
Garde-Colombe	Montbrand	Savournon
L'Épine	Montclus	Serres
La Bâtie-Montsaléon	Montjay	Sigottier
La Beaume	Montmaur	Trescléoux
La Faurie	Montrond	Val Buëch-Méouge (ex-Ribiers)
La Haute-Beaume	Nossage-et-Bénévent	Veynes

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°3 Méouge – partie 05 en VIGILANCE

Barret-sur-Méouge	Salérans
Éourres	Val Buëch-Méouge (ex-Antonaves)
Saint-Pierre-Avez	Val Buëch-Méouge (ex-Châteauneuf de Chabre)

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte n°6 Haute-Durance en VIGILANCE

Abriès-Ristolas	Crots	Molines-en-Queyras
Aiguilles	Embrun	Mont-Dauphin
Arvieux	Eyglis	Montgenèvre
Baratier	Freissinières	Névache
Briançon	Guillestre	Prunières
Ceillac	L'Argentière-la-Bessée	Puy-Saint-André
Cervières	La Roche-de-Rame	Puy-Saint-Eusèbe
Champcella	La Salle-les-Alpes	Puy-Saint-Pierre
Château-Ville-Vieille	Le Monétier-les-Bains	Puy-Saint-Vincent
Châteauroux-les-Alpes	Le Sauze-du-Lac	Puy-Sanières
Chorges	Les Orres	Réallon
Crévoux	Les Vigneaux	Réotier

Risoul
Saint-André-d'Embrun
Saint-Apollinaire
Saint-Chaffrey
Saint-Clément-sur-Durance

Saint-Crépin
Saint-Martin-de-Queyrières
Saint-Sauveur
Saint-Véran
Savines-le-Lac

Val-des-Prés
Vallouise-Pelvoux
Vars
Villar-Saint-Pancrace

Annexe III : tableau des mesures de restriction

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.							
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris ¹ , espaces verts ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans					
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h						
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h						
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction			X	

1 ensemble de plantes fleuries ou arbustes

2 tout espace d'agrément végétalisé (arbres, pelouses..) souvent espaces publics ou semi-publics

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines à usages collectifs ³		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ⁴ ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ^{5 6}	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ^{5 6}			X	X
	En période de sécheresse, il est demandé de reporter les opérations de remplissage et vidange des piscines publiques à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.							
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station ⁷		Interdiction sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipés de système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique)			X			

3 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

- 4 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- 5 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 6 En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
- 7 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport ⁸ et des hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) ⁹		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) ¹⁰		Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	

- 8 l'arrosage de terrains de sport synthétiques est soumis à une justification technique de la nécessité d'arrosage (documents de type notice d'utilisation à l'appui)
- 9 En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.
- 10 Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail figurant dans l'arrêté cadre, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ¹¹ journaliers ¹² d'eau (ou consommation ¹³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ¹⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle	Réduction des prélèvements ¹¹ journaliers ¹² d'eau (ou consommation ¹³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ¹⁴) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral			X	X	

11 Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

12 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

13 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

14 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes							
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E C A	
	<p>Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁵.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.</p> <p>Il sera tenu à la disposition de l'IIC.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>						
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X X	

15 Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.							X
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou—à partir des eaux usées traitées)</i>	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % (2)	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou des eaux usées traitées)</i>		Autorisé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h Interdiction de remplissage des retenues en période de sécheresse						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage en travers de cours d'eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h dès lors que le débit réservé est respecté						
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage connectées à la ressource en eau		soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation ou règlement de service Respect du débit réservé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC)		Règlement de service avec réduction des prélèvements de 20 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 40 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 90 %				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
--------	-----------	--------	------------------	-----------	---	---	---	---

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre.

A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet